

DÉCISION DCC 00-056
du 10 octobre 2000

GOURMA Mohamed et autres

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision année 1998 n°005/ 98/SONAPRA/DG/SP-C du 09 octobre 1998
3. Jonction de procédures
4. Droits de la défense
5. Non conformité à la Constitution

Pour n'avoir pas participé à une séance de discussion portant sur sa sanction disciplinaire, un citoyen peut se prévaloir de n'avoir pas pu exercer son droit à la défense.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'office de l'ampliation d'une lettre du 24 septembre 1998 adressée au président de la République et enregistrée au Secrétariat de la Cour le 8 octobre 1998 sous le numéro 1558, par laquelle Messieurs Mohamed GOURMA, Fulbert DOSSOU-YOVO, Florent OUENSOU, Claude SOVI jugent la sanction prise à leur encontre par la Société nationale pour la promotion agricole (SONAPRA) injuste et contraire aux principes des Droits de l'Homme;

Saisie d'une requête du 26 octobre 1998 enregistrée à son Secrétariat le 28 octobre 1998 sous le numéro 1645, par laquelle Monsieur Florent OUENSOU, chef service Équipement et Travaux à la direction industrielle de la SONAPRA demande à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution la Décision année 1998 n°005/98/SONAPRA/DG/SP-C du 9 octobre 1998 qui l'a relevé de ses fonctions dans «l'affaire de malversations contenues dans le rapport du Cabinet BETA»;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui les Conseillers Alexis HOUNTONDJI et Jacques D. MAYABA en leur rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants soutiennent qu'ils n'ont pas été mis en mesure d'exercer leur droit à la défense avant d'être relevés de leurs fonctions par Décision année 1998 n°005/98/SONAPRA/DG/ SP-C du 9 octobre 1998 ; que cette décision viole les dispositions des articles 17 de la Constitution et 7 c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ;

Considérant que la Constitution en son article 121 alinéa 2 dispose : « Elle (la Cour constitutionnelle) se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et de tout texte réglementaire censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des droits de la personne humaine... » ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article précité, il échet de se saisir d'office ;

Considérant qu'il ressort de la réponse à la mesure d'instruction ordonnée par la Cour, en particulier du procès-verbal de réunion du 23 avril 1998 produit par la SONAPRA que, sur instruction du Conseil des ministres, le rapport du Cabinet BETA a été discuté les 20, 21, 22 avril 1998 entre le Cabinet BETA, les directeurs techniques concernés et le directeur général de la SONAPRA ; que les directeurs techniques ont refusé de signer le procès-verbal issu de cette séance; qu'ils l'ont confirmé dans leur correspondance du 24 septembre 1998;

Considérant que l'article 7 c) de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples énonce : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : c) le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* »;

Considérant que, pour avoir pris part à la séance de discussion du rapport BETA et refusé de signer le procès-verbal, Messieurs Mohamed GOURMA, Fulbert DOSSOU-YOVO et Claude SOVI sont mal fondés à soutenir que leur droit à la défense a été violé ; qu'en conséquence, la Décision année 1998 n° 005/98/SONAPRA/DG/SP-C du 9 octobre 1998 qui les a relevés, de leurs fonctions n'est pas contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en revanche, par lettre du 30 mai 2000, le directeur des Affaires juridiques et fiscales de la SONAPRA affirme que Monsieur Florent OUENSOU n'a pas participé à la séance de discussion du rapport BETA ; que de ce fait, le requérant peut se prévaloir de n'avoir pas pu exercer son droit à la défense ; que, dès lors, en ce qui le concerne, la Décision année 1998 n° 005/98/ SONAPRA/DG/SP-C du 9 octobre 1998 est contraire à la Constitution ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} .- La Décision année 1998 n° 005/98/SONAPRA/DG/SPC du 9 octobre 1998 est conforme à la Constitution en ce qui concerne les nommés Mohamed GOURMA, Fulbert DOSSOU-YOVO et Claude SOVI.

Article 2 .- La Décision 1998 n° 005/98/SONAPRA/DG/SP-C du 9 octobre 1998 est contraire à la Constitution en ce qui concerne Monsieur Florent OUENSOU.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Mohamed GOURMA, Fulbert DOSSOU-YOVO , Claude SOVI , Florent OUENSOU, au directeur général de la SONAPRA et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les quatre août et treize octobre mil neuf cent quatre vingt dix neuf, et dix octobre deux mille,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sèbo	Vice-président
	Maurice Glèlè Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
	Jacques D. Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Les Rapporteurs,
Alexis HOUNTONDJI
Jacques MAYABA**

**Le Président,
Conceptia D. OUINSOU**